



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 08 AVR. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'extension d'un élevage porcin
sur la commune de LOUDEAC (22)
- dossier reçu le 09 février 2016 -

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 09 février 2016 et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la Préfecture des Côtes d'Armor a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), pour avis sur le projet d'extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de Loudéac.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, notamment les articles R. 122-1 à R. 122-15. Il relève de la rubrique n°1 de l'annexe à l'article R. 122-2 : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

S'agissant d'une ICPE, le dossier comprend notamment une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique après avis de l'autorité environnementale.

Le préfet des Côtes d'Armor, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'Agence régionale de santé (ARS) ont été consultés. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 04 mars 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis¹

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) de La Minoterie, élevage porcin sur la commune de Loudéac, souhaite se restructurer et s'agrandir en reprenant l'un des deux sites de production de son co-gérant, l'EARL Le Goff.

Dans le cadre de ce projet, l'activité de l'EARL de La Minoterie sera spécialisée en engraissement et l'effectif du site repris sera doublé. Les mesures en faveur de l'environnement mises en place sur le site seront poursuivies de façon identique. La gestion des effluents sera quant à elle mise à jour, la moitié du lisier produit étant transférée vers une unité de méthanisation, en projet sur la même commune, et qui traitera différents types d'effluents agricoles ainsi que des déchets et rebus d'industries agro-alimentaires et les boues de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines.

A l'échelle de l'EARL de La Minoterie, l'étude est assez bien documentée mais expose davantage les données qu'elle ne les analyse en termes d'enjeux et d'impacts environnementaux (état initial, articulation avec les documents de planification, évolution avant et après projet).

Si la limitation des pollutions diffuses semble avoir été correctement prise en compte au niveau du plan d'épandage de l'EARL de La Minoterie qui est suffisamment dimensionné pour permettre une fertilisation équilibrée des cultures, l'absence de données relatives à l'EARL Le Goff et au projet de l'unité de méthanisation ne permet pas une vision globale du cumul d'effet à l'échelle d'un secteur présentant une charge azotée d'origine animale supérieure aux possibilités d'épandage pour une épuration par le sol et les cultures, qui a conduit à une dégradation des masses d'eau nécessitant de poursuivre les efforts réalisés quant aux mesures de résorption engagées.

Outre l'azote organique valorisé sur le plan d'épandage, en l'absence de mise en place de dispositifs de lavage de l'air sortant des porcheries, une part non négligeable de l'ammoniac émis dans l'air retombera sous forme azotée ce qui contribuera à accroître la charge correspondante du secteur. L'étude d'impact analyse l'effet des émissions d'ammoniac uniquement d'un point de vue sanitaire.

L'Ae invite à une appréciation de l'incidence globale du projet et recommande donc essentiellement d'élargir l'analyse à la fois en prenant en compte l'ensemble des deux sites d'élevage (EARL de La Minoterie et EARL Le Goff) ainsi qu'en considérant le projet d'unité de méthanisation afin de pouvoir apprécier, par une analyse qualitative, le cumul des impacts indirects. Cette échelle globale est nécessaire à la pertinence de l'appréciation de l'incidence du projet de restructuration quant à l'évolution des pressions azotée et phosphorée est pertinente.

Elle recommande aussi d'étayer l'analyse de la préservation du cadre de vie des riverains notamment du point de vue des nuisances sonores.

¹ La synthèse de l'avis permet une prise de connaissance rapide de l'appréciation portée sur l'évaluation environnementale présentée. Cette synthèse n'est pas exhaustive et ne comporte pas le détail des raisonnements suivis par l'Ae. La lecture de l'intégralité de l'avis reste donc indispensable.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet et de son contexte

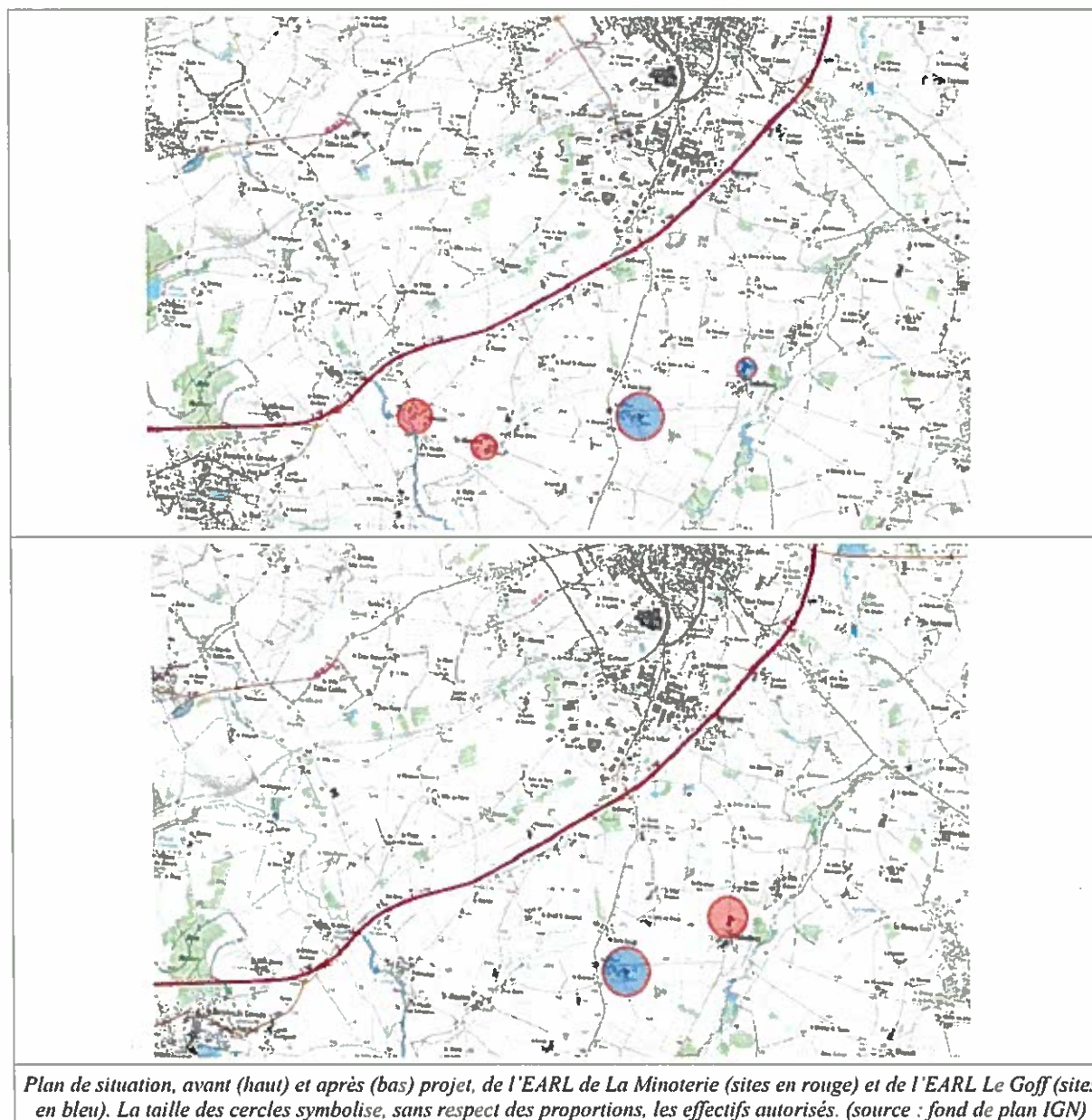
1.1.1 Présentation du projet

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) de La Minoterie exploite, sur la commune de Loudéac, un élevage porcin engraisseur au lieu-dit Saint-Maurice, autorisé pour 1 384 animaux-équivalents² (AE) ainsi qu'un élevage porcin naisseur-engraisseur au lieu-dit Trémuzon (1 794 AE).

Sur la même commune, l'EARL Le Goff exploite deux élevages porcins naisseur-engraisseur aux lieux-dits Le Diffaut (3 414 AE) et Trohelleuc (1 155 AE).

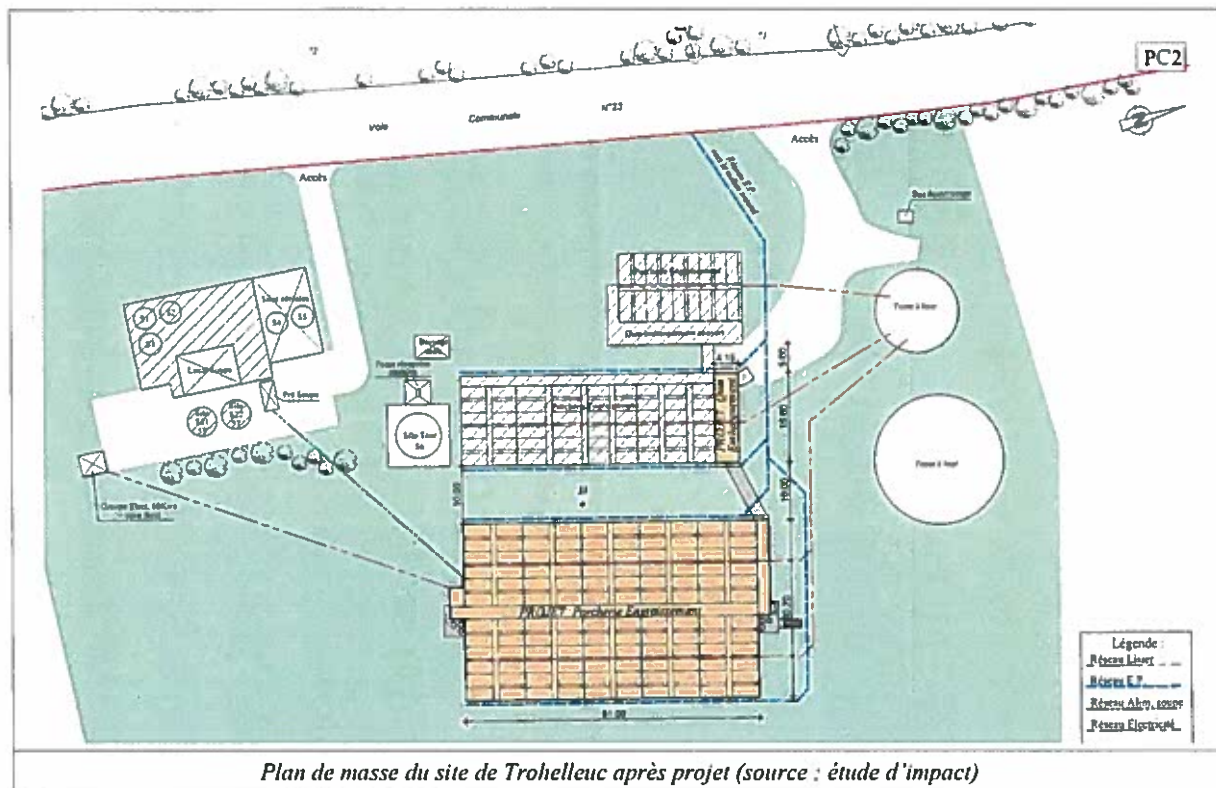
Ces deux exploitations sont co-gérées par les mêmes associés.

L'EARL de La Minoterie projette de se séparer de ses deux sites de production actuels l'un étant vendu et la location du second arrêtée. A la place, l'EARL compte reprendre à son compte le site d'élevage de Trohelleuc. Cette réorganisation sera associée à la spécialisation de l'activité, l'EARL de La Minoterie devenant un atelier d'engraissement des porcelets nés sur l'EARL Le Goff.



2 Par convention, un porc à l'engrais compte pour 1 animal-équivalent, un reproducteur (trouie ou verrat) pour 3 et un porcelet en post-sevrage pour 0,2.

Le projet de l'EARL de La Minoterie porte donc sur la restructuration du site de Trohelleuc associée à son extension, un accroissement des effectifs autorisés étant sollicité pour passer de 1 155 à 2 376 animaux équivalents (AE), soit 105 % d'augmentation. Pour permettre l'accueil de ce nouveau cheptel, un troisième bâtiment, similaire aux autres mais de dimensions supérieures, sera construit en continuité. Un quai d'embarquement sera également ajouté à l'une des porcheries existantes.



Actuellement, le lisier produit sur le site de Trohelleuc³ est intégralement épandu sur les terres en propre de l'EARL Le Goff (233,4 ha pouvant recevoir des effluents).

Le projet prévoit que la gestion des effluents de l'élevage de Trohelleuc⁴ soit modifiée :

- 45 % de leur volume étant épandu sur les terres en propre de l'EARL de La Minoterie (61,72 ha pouvant recevoir des effluents⁴) ;
- les 55 % restants étant dirigés vers une unité de méthanisation en projet sur la commune de Loudéac⁵.

Les parcelles du plan d'épandage mis à jour sont situées dans un rayon de 2 à 3 km de Trohelleuc sur les communes de Loudéac et de Saint-Maudan. Pour 62 %, il s'agit de terres présentant un bon potentiel de valorisation des effluents⁶ et un risque érosif faible.

Le projet de l'EARL de La Minoterie constitue donc une restructuration inter-site avec l'EARL Le Goff et est directement lié au projet de l'unité de méthanisation. Cette dimension nécessite d'être prise en compte dans l'analyse comme il sera développé en partie 2.2 de l'avis.

3 1 752 m³ par an : 8 349 unités d'azote (uN), 4 718 unités de phosphore (uP₂O₅), 5 912 unités de potasse (uK₂O).

4 3 421 m³ par an : 18 630 unités d'azote (uN), 10 005 unités de phosphore (uP₂O₅), 13 317 unités de potasse (uK₂O).

5 Projet Biodéac prévu pour traiter annuellement 90 500 tonnes d'intrants divers : effluents d'élevages bovins, porcins et avicoles ; matières végétales ; déchets et rebus d'industries agro-alimentaires (pain, lait, légumes, viande, poisson) ; déchets d'agro-industries (boues de stations d'épuration, graisses de flottation) ; sous-produits animaux...

6 Niveau d'aptitude des sols à l'épandage de classe 2.

1.1.2 Environnement du projet

Le site d'exploitation ainsi que les parcelles du plan d'épandage de l'EARL de La Minoterie sont éloignés de secteurs naturels protégés ou d'intérêt patrimonial. Ils sont situés dans le bassin versant de l'Oust (certains îlots sont longés par ce cours d'eau) qui présente une forte concentration d'élevages en particulier dans sa partie amont où se trouve situé le projet. La masse d'eau superficielle concernée (l'Oust et ses affluents depuis la retenue de Bosméléac jusqu'à Rohan) est relativement dégradée et soutient un niveau écologique médiocre malgré une amélioration sensible depuis 2009 quant à la teneur en nitrates⁷. De même, la qualité des nappes souterraines présente un niveau d'état chimique médiocre du point de vue des nitrates. La commune de Loudéac fait partie des communes de la région sur lesquelles les émissions d'ammoniac (NH₃)⁸ d'origine agricole dans l'air sont les plus élevées.

Le hameau de Trohelleuc, qui domine la vallée du Larhon, se trouve à l'opposé des vents dominants par rapport au site repris par l'EARL de La Minoterie. Les premiers tiers habitent actuellement à une distance de 130 à 170 m des bâtiments d'élevage et seront très légèrement plus proches de la nouvelle porcherie. Il convient de noter que le site de Trohelleuc fait l'objet d'une dérogation de distance, trois tiers se trouvant à moins de 100 m du groupe électrogène et deux tiers à moins de 100 m du stockage d'aliments⁹.

1.2. Procédures relatives au projet, compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les plans, schémas et programmes

Au titre de la nomenclature des ICPE, l'augmentation d'effectif fait passer cet élevage du régime de l'enregistrement à celui de l'autorisation et lui fait atteindre le seuil de la directive relative aux émissions industrielles (IED¹⁰). Le dossier compare donc pour chacun des postes (alimentation, logement, éclairage, stockage et épandage d'effluent...) les pratiques de l'EARL de La Minoterie avec certaines des meilleures techniques disponibles (MTD).

L'étude d'impact présente les orientations et enjeux identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine en cours de révision depuis 2003 ainsi que par le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) en Bretagne 2008-2013. L'étude n'analyse cependant pas l'articulation du projet avec ces documents.

L'Ae recommande de mettre à jour ces informations, ces différents documents ayant été actualisés¹¹ et de compléter ce point par la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme.

Le projet de création de l'unité de méthanisation fait lui-même l'objet d'une demande d'autorisation au titre des ICPE et est soumis à étude d'impact et avis de l'Ae.

1.3 Principaux enjeux identifiés par l'Ae

La zone du projet fait partie des secteurs importants du point de vue de la reconquête de la qualité des eaux notamment en limitant les fuites d'azote vers les milieux naturels. La prévention des pollutions diffuses dues aux pertes d'azote et de phosphore dans le milieu

7 Tableau de bord de l'évaluation détaillée de l'état écologique des cours d'eau en Bretagne – février 2016 (source : Groupement d'Intérêt Public Bretagne environnement)

8 En 2003, entre 750 et 1 000 tonnes d'ammoniac d'origine agricole étaient émises dans l'air sur la commune de Loudéac.

9 Arrêté d'autorisation de l'EARL Le Goff du 16/08/2011.

10 La directive 2010/75/UE du 24/11/10 dite IED définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. L'un de ses principes directeurs étant le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

11 Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté le 4/11/2015, le SAGE Vilaine révisé a été approuvé le 2/07/2015 et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Bretagne 2013-2018 a été arrêté le 4/11/2013 en remplacement du PRQA.

provenant de la fertilisation des cultures et des retombées atmosphériques d'azote émis sous forme d'ammoniac fait donc partie des principaux enjeux liés à ce projet.

L'EARL de La Minoterie est situé en continuité nord de Trohelleuc. Ce hameau se trouve en hauteur dans un paysage rural avec un bocage relictuel et quelques petits boisements. L'insertion du projet dans son environnement proche et lointain présente donc toute son importance. Par ailleurs, si l'exploitation est positionnée à l'opposé par rapport aux vents dominants, sa configuration place certaines sources de bruit telles que la fabrique d'aliments à la ferme ou le groupe électrogène à proximité des tiers. La préservation du cadre de vie, notamment quant aux nuisances sonores, fait ainsi partie des enjeux liés à ce projet.

Par ailleurs, considérant le contexte environnemental global nécessitant d'économiser les ressources naturelles telles que l'eau et l'énergie, la consommation de ces dernières doit être prise en compte.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier transmis pour avis à l'Ae, daté de novembre 2015, comprend formellement l'ensemble des documents attendus. L'Ae souligne l'insertion de pages de garde en couleur qui facilitent la lecture ainsi que différentes illustrations (rose des vents intégrée en fond de plan de situation¹², distances détaillées entre les tiers et les différents équipements, synthèse des analyses de terre du parcellaire d'exploitation).

Le résumé non technique reprend l'ensemble des points développés dans l'étude d'impact et présente les mêmes qualités et défauts. *L'Ae recommande d'en ajuster le contenu afin de tenir compte des observations formulées dans le présent avis.*

2.2. Qualité de l'analyse

Si l'évolution de l'EARL de La Minoterie est assez explicite à l'échelle du site de Trohelleuc (cheptel ; production, stockage et gestion des effluents ; émissions d'ammoniac ; transports ; consommations d'eau et d'énergie...), le dossier cible uniquement la restructuration de ce site et mentionne celui de Le Diffaut (EARL Le Goff) sans développer l'évolution de ce dernier du point de vue d'une éventuelle restructuration de l'exploitation et/ou mise à jour de son plan d'épandage par exemple en lien avec le projet de méthanisation. Le dossier n'évoque pas davantage les liens pouvant subsister avec les deux sites de Trémuzon et de Saint-Maurice actuellement exploités par l'EARL de La Minoterie. L'analyse des impacts du projet de restructuration se limite donc au seul plan d'épandage de l'EARL de La Minoterie.

L'Ae souligne que, du point de vue de l'évaluation environnementale, le périmètre d'étude à prendre en compte ne se limite pas seulement à l'EARL de La Minoterie mais concerne également, de façon connexe, le site de Le Diffaut et les éventuelles modifications que la restructuration du site de Trohelleuc est susceptible d'engendrer sur celui-ci.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne présente pas de solution de substitution qui aurait été envisagée incluant le choix du mode de gestion des effluents par rapport à la méthanisation.

L'Ae recommande, d'une part, que l'étude démontre l'optimisation environnementale des choix opérés y compris concernant la gestion des effluents. Elle recommande, d'autre part, que l'étude d'impact présente les calendriers de réalisation des opérations de restructuration

¹² La représentation de la direction plutôt que de la provenance des vents serait d'autant plus parlante.

et de mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation afin de démontrer leur compatibilité. La concordance des travaux ainsi qu'une approche globale permettront de justifier de la faisabilité environnementale de l'ensemble.

L'absence d'analyse globale (restructuration inter-site et unité de méthanisation) ne permet qu'une vision et donc une appréciation partielles des impacts positifs comme négatifs.

L'Ae recommande qu'une analyse qualitative, qui devra tenir compte de cette dimension globale, permette d'apprécier les impacts y compris indirects et/ou cumulés.

Pour ce qui concerne l'EARL de La Minoterie, le dossier expose de façon assez factuelle et segmentée les données relatives aux différents champs du contexte environnemental dans un périmètre d'étude limité autour du site de Trohelleuc, ce qui revient à laisser au lecteur l'analyse des sensibilités environnementales.

Il aurait été nécessaire à une bonne compréhension des enjeux que les informations communiquées, par ailleurs assez détaillées quant à la description de l'état initial, soient exploitées et interprétées.

Vis-à-vis du recours aux MTD, le dossier démontre que l'élevage met en place différentes bonnes pratiques agricoles mais ne justifie pas, parmi les techniques existantes, le choix de celles retenues qui sont parfois imprécises (type d'abreuvoirs) voire limitées (émissions atmosphériques).

L'Ae recommande d'appliquer une logique répondant davantage à l'évaluation environnementale qu'au respect de la réglementation et de démontrer ainsi l'optimisation de la prise en compte de l'environnement quant au choix des mesures de réduction des impacts du projet notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. La limitation des pollutions diffuses

Une alimentation appropriée aux besoins nutritionnels des animaux, notamment en fonction de leur stade de développement physiologique, permet une réduction à la source des émissions d'azote et de phosphore.

La capacité de stockage de la totalité du lisier produit diminue légèrement après projet (passant de 15 à 10 mois) mais demeure suffisante afin d'être en mesure d'adapter les épandages en fonction des conditions météorologiques. Il aurait été pertinent que le graphique des capacités agronomiques en fosse distingue le volume épandu de celui transféré vers l'unité de méthanisation.

Il convient de noter que les volumes utiles pris en compte concernent les deux fosses extérieures alors que le plan de masse après projet figure un réseau de lisier relié uniquement à la petite fosse.

L'Ae recommande de s'assurer de l'utilisation des deux fosses afin de confirmer les hypothèses de calcul.

La propriété de la totalité des parcelles du plan d'épandage, leur proximité du site de production, leurs caractéristiques (bonne aptitude et faible risque érosif, îlots non morcelés) ainsi que les bonnes pratiques agricoles [épandages par rampe à pendillards, mise en place de bandes enherbées et de cultures intermédiaires piège à nitrate (CIPAN)] participent à une bonne gestion des effluents.

Pour les céréales (blé et orge) dont les cultures représentent à peu près la moitié de la surface agricole utile du plan d'épandage, les objectifs de rendement paraissent légèrement élevés¹³.

L'Ae recommande de justifier ces objectifs de rendement au regard des rendements de référence de l'exploitation.

Sous réserve de la remarque précédente, pour la fraction de lisier brut conservée, étant donné le projet de valorisation des effluents et de fertilisation des cultures ainsi que le bilan du projet agronomique, les soldes des balances globales en azote et phosphore traduisent une fertilisation équilibrée à l'échelle du plan d'épandage.

Une partie de l'azote excrété par les animaux est émis à l'atmosphère sous forme d'ammoniac qui retombe sous différentes formes et à plus ou moins grande distance de la source. L'apport d'azote qui en résulte est dommageable pour certains milieux naturels sensibles, notamment dans les zones géographiques où les émissions d'ammoniac sont importantes, ce qui est le cas des secteurs à forte densité d'élevage.

Selon les indications du dossier, l'extension présentée conduit à une augmentation de l'ordre de 160 %¹⁴ des émissions d'ammoniac (NH₃) qui, après projet, devraient correspondre à environ 9,7 tonne d'azote, soit un peu plus que la part contenue dans les effluents épandus.

Toutefois, cette conclusion est à reconsidérer sur la base d'une analyse plus globale du projet de restructuration.

Il convient de noter que la nouvelle porcherie ne sera pas équipée d'une unité de lavage d'air ou d'autre technique pouvant réduire sensiblement les émissions de poussières et de différents composés gazeux dont l'ammoniac.

L'Ae recommande de mieux prendre en compte les émissions d'ammoniac dans l'évaluation des effets du projet sur l'environnement, y compris en termes de cumuls d'effets, du fait de la forte présence d'élevages dans ce secteur. Elle recommande donc d'approfondir la réflexion sur ce point, au regard des solutions alternatives ou complémentaires raisonnablement envisageables (conception du bâtiment, lavage d'air extrait...).

La comparaison des plans d'épandage avant et après projet témoigne d'un niveau constant de pression organique azotée et d'une légère diminution de la pression organique phosphorée mais seule une appréciation à une échelle plus globale pourrait être représentative de l'incidence de la restructuration sur le bassin versant.

La destruction des CIPAN et le désherbage du maïs se font mécaniquement. L'Ae souligne l'emploi de techniques alternatives à l'usage de produits phytosanitaires.

3.2. L'intégration paysagère

Le bâtiment en projet, bien que plus large que les bâtiments existants, sera relativement dissimulé des alentours proches par sa localisation en arrière-plan du site existant ainsi que par les haies et talus boisés en périphérie du site. Il aurait été pertinent que l'ensemble des différentes prises de vue photographiques illustrent, par photo-montage, le bâtiment projeté.

A une échelle plus éloignée, le site d'exploitation est visible depuis certains points de vue distants mais la continuité et l'harmonie de construction entre le projet et l'existant réduira l'impact paysager.

13 De l'ordre de 10 % supérieurs aux rendements moyens départementaux entre 2000 et 2009 (source SSP-Agreste).

14 11 741 kg par an au lieu de 4 478 précédemment soit une hausse de 52 % et non 6 % comme mentionné par le dossier (p. 92).

3.3. La prévention des nuisances

Si l'orientation de l'exploitation expose peu les riverains aux vents dominants, ils peuvent néanmoins être concernés par des vents de nord pouvant être à l'origine d'une dissémination des odeurs.

Les sources principales de bruit (intensité et/ou distance) émettent un bruit temporaire, les équipements les plus bruyants sont isolés phoniquement et l'ambiance sonore perçue par les tiers peut être qualifiée de modérée.

Il est cependant à préciser que la méthode de calcul de la limite sonore autorisée au niveau des tiers n'est pas correcte¹⁵.

L'Ae recommande de présenter les retours d'expérience du site d'exploitation en termes de ressentis par les riverains de l'ambiance olfactive et sonore de l'élevage. Elle recommande également de préciser les évolutions du niveau sonore attendues suite au projet de restructuration. L'Ae recommande, en cas de mise en évidence de nuisances avérées, de conduire une véritable analyse de bruit et de mettre en place les mesures correctives appropriées.

3.4. La préservation des ressources naturelles et la lutte contre les changements climatiques

Différentes mesures relatives au lavage des salles, à l'abreuvement et à l'éclairage des porcs s'inscrivent dans une logique d'économie des ressources. Néanmoins, l'accroissement d'effectif conduit à une augmentation notable de la consommation d'eau (+ 96 %) et d'électricité (+ 50%).

L'Ae recommande de reprendre cette partie de l'étude en tenant compte des impacts négatifs et positifs (utilisation du méthane...) de la mise en place de l'unité de méthanisation afin d'apprécier l'incidence de manière plus représentative.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

¹⁵ Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, la limite sonore autorisée au niveau des tiers ne s'obtient pas en additionnant la valeur limite de bruit admissible et l'émergence admissible, le niveau sonore initial pouvant être inférieur à la valeur limite réglementaire.